



PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 15 MAI 2026

Etaient présents : Mmes et Mrs – FROT – LEPELTIER – COLLIGNON – BONNIEUX – MAHEUT – DALLONGEVILLE – BROGNIEZ – GRANGIER – GUISTI – REYMOND – JUBERT – BEQUET – PLOUVIEZ- LETOREL – SUDRE –

Pouvoirs : Mme LARTIGUE pouvoir à Mme BONNIEUX
Mr GOSSELIN pouvoir à Mme LEPELTIER

Absent : Mr PERRAULT
Mr DUVAL

N°2026-05-01 : ADOPTION DU PRECEDENT PROCES VERBAL : Rapporteur Roméo FROT

Après délibération, le précédent procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Monsieur Jean-Michel BROGNIEZ est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

N°2026-05-02 : DELIBERATION PORTANT VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE : Rapporteur Brigitte LEPELTIER

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L1612-12

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025

Vu le Compte Financier Unique 2025 de la commune de Villers-sur-Mer ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que l'approbation des comptes de la collectivité territoriale est constituée par le vote de l'organe délibérant sur le compte financier unique présenté selon le cas par le maire. Le vote de l'organe délibérant approuvant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte financier unique est approuvé si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Considérant les éléments susvisés ;

Le Conseil Municipal après délibération à la majorité (1 abstention Jérémie GOSSELIN) :

Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote et s'étant retiré,

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2025 de la Ville de Villers-sur-Mer

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 2026-05-03 PORTANT AFFECTATION DES RESULTATS 2025 : Rapporteur Brigitte LEPELTIER

Vu le compte financier unique de l'exercice 2025 dont les résultats se présentent comme suit :

FONCTIONNEMENT	
Dépenses de fonctionnement 2025	9 926 322,92
Recettes de fonctionnement 2025	11 140 205,46
Résultat de fonctionnement de l'exercice 2025	1 213 882,54
Résultat de fonctionnement antérieur reporté	741 316,40
Résultat global de fonctionnement 2025	1 955 198,94
INVESTISSEMENT	
Dépenses d'investissement 2025	2 273 217,78
Recettes d'investissement 2025	1 013 709,61
Résultat d'investissement de l'exercice 2025	-1 259 508,17
Résultat d'investissement antérieur reporté	180 309,17
Résultat global d'investissement 2025	-1 079 199,00
RESTES A REALISER	
Restes à réaliser 2025 en dépenses	605 430,12
Restes à réaliser 2025 en recettes	300 000,00
Solde des restes à réaliser	-305 430,12
Besoin de financement de la section d'investissement	-1 384 629,12
RESULTAT GLOBAL DU BUDGET PRINCIPAL	570 569,82

Vu les articles L1612-32 et R1612-52 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant. La délibération d'affectation prise par la collectivité territoriale est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat.

Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Entre la date limite de mandatement fixée au dernier alinéa de l'article [L. 1612-11](#) et la date limite de vote des taux des impositions locales prévue à l'[article 1639 A du code général des impôts](#), l'assemblée délibérante peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte financier unique, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation.

Si le compte financier unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Le Conseil Municipal après délibération à la majorité (1 abstention Jérémie GOSSELIN) :

- **AFFECTE** au budget pour 2026, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025. de la façon suivante :

1°) – couverture du besoin de financement de la section d'investissement en votant au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » la somme de 1 384 629,12€

2°) – le surplus d'un montant de 570 569,82€ est affecté en recettes de fonctionnement et porté sur la ligne budgétaire 002 « excédent de fonctionnement reporté »

N°2026-05-04 : APPROBATION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2026 :
Rapporteur Brigitte LEPELTIER

Le budget supplémentaire vient d'abord réajuster les prévisions de dépenses et de recettes du budget primitif, il peut aussi intégrer des prestations nouvelles (en section de fonctionnement) ou des projets nouveaux (en section d'investissement), traduisant ainsi de nouvelles orientations.

Si le budget supplémentaire est un budget d'ajustement du budget primitif, il est aussi souvent un budget de report. En l'espèce le budget primitif 2026 a été élaboré en 2025 lorsque les résultats de l'exercice budgétaire n'étaient pas encore connus. Les résultats de l'année comptable écoulée (en général des excédents, quelquefois des déficits) sont alors repris dans

le budget supplémentaire ainsi que les reports de crédits non utilisés mais engagés l'année d'avant.

Si l'exercice budgétaire N-1 dégage ainsi un excédent et si celui-ci n'a pas déjà été repris dans le budget primitif N (ce qui est autorisé), la municipalité dispose dans ce cas d'une recette reportée plus ou moins élevée à même de financer des projets nouveaux du budget supplémentaire N.

Au cas où ces excédents seraient insuffisants par rapport aux besoins, il conviendra :

- soit de réduire les dépenses à due concurrence,
- soit de trouver des recettes nouvelles, à l'exception des impôts locaux qui sont l'apanage du seul budget primitif,
- soit de recourir à des emprunts nouveaux, de manière à respecter le principe d'équilibre budgétaire.

Le budget supplémentaire ainsi présenté au vu des résultats reportés a permis d'ajuster différents chapitres, tant en fonctionnement qu'en investissement afin de présenter un budget équilibré.

Le Conseil Municipal après délibération adopte à la majorité (1 contre Jérémie GOSSELIN) le budget supplémentaire 2026 comme suit:

FONCTIONNEMENT

DEPENSES				
chapitre		BP 2026	BS 2026	BP + BS 2026
011	charges à caractère général	2 960 000,00 €		2 960 000,00 €
012	charges de personnel	3 780 000,00 €		3 780 000,00 €
014	atténuations du produits	1 295 000,00 €		1 295 000,00 €
65	autres charges de gestion courante	1 190 000,00 €	45 000,00 €	1 235 000,00 €
66	charges financières	80 000,00 €		80 000,00 €
67	charges exceptionnelles	4 000,00 €		4 000,00 €
042	opération d'ordre entre sections	508 010,07 €		508 010,07 €
23	virement à la section d'investissement	2 178 989,93 €	-798 727,26 €	1 380 262,67 €
total		11 996 000,00 €	-753 727,26 €	11 242 272,74 €

RECETTES				
chapitre		BP 2026	BS 2026	BP + BS 2026
002	Solde d'exécution reporté		570 569,82 €	570 569,82 €
013	Atténuations de charges	30 000,00 €	0,00 €	30 000,00 €
70	Ventes de produits et prestations	536 000,00 €	-15 000,00 €	521 000,00 €
731	Fiscalité locale	9 900 000,00 €	-1 351 878,08 €	8 548 121,92 €
73	Impôts et taxes	137 000,00 €	0,00 €	137 000,00 €
74	Dotations, subventions et autres participations	880 000,00 €	-107 419,00 €	772 581,00 €
75	Autres produits de gestion courante	510 000,00 €	150 000,00 €	660 000,00 €
76	Produits financiers	100,00 €		100,00 €
77	Produits exceptionnels	2 900,00 €		2 900,00 €
78	reprises sur provisions	0,00 €		0,00 €
042	Opérations d'ordre entre sections	0,00 €		0,00 €
	total	11 996 000,00 €	-753 727,26 €	11 242 272,74 €

INVESTISSEMENT

N°	BUDGET DEPENSES INVESTISSEMENT 2026				
Operation		R à R de clôture 2025	B.P. 2026	BS 2026	TOTAL
318	Travaux Eglise		100 000,00	500 000,00	600 000,00
723	Parc Sportif	4 200,00			4 200,00
125	Acquisitions matériel 2025	22 803,20			22 803,20
225	Travaux 2025	22 140,65			22 140,65
325	Voirie-VRD-Défense contre la mer...	551 486,27			551 486,27
925	Video Protection	4 800,00			4 800,00
126	Acquisitions matériel 2026 (1)		450 000,00	-100 000,00	350 000,00
226	Travaux 2026 (2)		550 000,00	-300 000,00	250 000,00
326	Voirie-VRD-Défense contre la mer... (3)		634 000,00	-468 727,26	165 272,74
426	Effacement de réseaux 2026 (4)		300 000,00	-280 000,00	20 000,00
826	Participation CDC Odyssee		181 000,00		181 000,00
	Sous-total (Opérations)	605 430,12	2 215 000,00	-648 727,26	2 171 702,86
001	Déficit d'investissement au 31/12/2025			1 079 199,00	1 079 199,00
ADM 1641	Rembours.capital emprunts		631 680,00		631 680,00
20422	Subv. Ravalement Façade		20 320,00		20 320,00
	TOTAL	605 430,12	2 867 000,00	430 471,74	3 902 901,86

AMICALE DES SAPEURS POMPIERS	1 000 €	Unanimité			
ANCIENS COMBATTANTS ACPG	1 500 €	Unanimité			
APAEI DE LA COTE FLEURIE	500 €	Unanimité			
APVSM	5 000 €	Unanimité			
ASPEC	400 €	Unanimité			
ASSO LES 21 KMS MER, MONTS ET MARAIS	1 200 €	Unanimité			
ASSOCIATION SPORTIVE VILLERS HOULGATE ASTDV	20 000 €	Déjà voté au précédent Conseil Municipal			
Atelier photographique de VSM	1 000 €	16 majorité absolue			Jean-Michel BROGNIEZ
AVA	1 000 €	Unanimité			
BIBLIOTHÈQUE DE VILLERS	1 200 €	Unanimité			
COLLEGE ANDRÉ MAUROIS (Voile)	500 €	Unanimité			
COMITE DE JUMELAGE	2 250 €	16 majorité absolue			Marie-Claude LETOREL
Confrérie Saint Jacques de Villers sur Mer	1 545 €	Unanimité			
Côte Fleurie Propre	200 €	Unanimité			
EDAC Estuaire de la Dives AC	150 €	Unanimité			
ENTRAIDE	1 000 €	16 majorité absolue		Brigitte SUDRE	
KARATE CLUB DSRKCCF	600 €	Unanimité			
LES AMIS DU MONT CANISY	1 000 €	Unanimité			
L'Hemicycle	6 600 €	16 majorité absolue	Brigitte SUDRE		
Musique en côte fleurie	2 000 €	Unanimité			
PETANQUE CLUB DE VILLERS	1 000 €	Unanimité			
PNVB	12 000 €	Unanimité			
PRIX LITTERAIRE PREMIUM	1 600 €	Unanimité			
Relais sonore côte fleurie des bibliothèques	500 €	Unanimité			

VILLERS ACCUEIL	1 000 €	15 majorité absolue			Brigitte SUDRE et Brigitte LEPELTIER
VILLERS ANIMATIONS ET LOISIRS	1 800 €	Unanimité			
VILLERS AOC	800 €	16 majorité absolue			Jean-Michel BROGNIEZ
VILLERS IMAGES CREATION	1 000 €	16 majorité absolue			Jean-Michel BROGNIEZ
PIPERADE	200 €	Unanimité			
Amis de la Gendarmerie	100 €	Unanimité			
	73 045 €				

Subventions complémentaires

	PROPOSITIONS 2026	POUR	CONTRE	ABSTENTION
CCAS	75 000 €	Unanimité		
EPIC - SPACE	300 000 €	16 majorité absolue	Jérémie GOSELIN	

Brigitte SUDRE indique que la somme de 1 000 € avait été évoquée pour l'association ADIPRO. Etienne MAHEUT précise que ce montant avait effectivement été proposé en début de réunion consacrée aux subventions, mais qu'à l'issue des échanges, la somme retenue s'élève à 800 €.

Brigitte SUDRE souligne que les dossiers déposés par les associations sont argumentés. Elle rappelle que l'objectif est d'accompagner les associations dans leurs projets et non de financer leur budget de fonctionnement. Elle précise que les subventions ne doivent pas être attribuées « au mérite », mais sur la base d'éléments justifiés.

Etienne MAHEUT répond qu'une réunion a précisément été organisée afin d'éviter toute décision discrétionnaire. Il indique qu'un consensus est trouvé dans environ 90 à 95 % des cas, même si certaines situations particulières peuvent nécessiter des ajustements. Il rappelle que la commune ne finance pas le fonctionnement des associations et qu'un grand nombre d'entre elles ont bien compris ce principe. Il ajoute qu'au-delà du soutien financier, la municipalité demeure disponible pour accompagner les associations.

Roméo FROT formule enfin une remarque concernant le budget de l'EPIC, qui a bénéficié d'une subvention couvrant intégralement son budget. Il indique qu'à l'avenir, il conviendra de fixer une subvention annuelle avec un budget à tenir impliquant une plus grande rigueur dans la gestion comptable. Il précise ne pas mettre en cause les équipes précédentes, compte tenu des difficultés rencontrées lors de la reprise de l'EPIC, notamment liées à une

instabilité de direction, le Space ayant connu sept directeurs en quatre ans. Il est rappelé que cette subvention revêt un caractère exceptionnel.

N° 2026-05-06 PORTANT ADMISSION EN NON-VALEUR : Rapporteur Brigitte LEPELTIER

Sur proposition de M. le Trésorier par mail explicatif du 04 mai 2026,

Le Conseil Municipal après délibération à l'unanimité :

- **DECIDE** de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :
n°632 de l'exercice 2021 ayant pour objet des droits de voirie
- **DIT** que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 3 696 euros.
- **DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

N° 2026-05-07 PORTANT DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES DES ELUS : Rapporteur Roméo FROT

Le Conseil Municipal,

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1 ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,

Considérant que la charte de l'élu local repose essentiellement sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Considérant les modalités et les critères de désignation des référents déontologues prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, ci-dessous rappelés :

- Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.
- Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.
- Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
- La fonction de référent déontologue peut être exercée par :
 - Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
 - Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Considérant que le centre de gestion et l'union amicale des maires du calvados, en leur qualité de tiers de confiance, proposent aux collectivités et établissements publics locaux de

leur ressort une liste de référents déontologues des élus et organisent leur saisine afin de garantir un processus confidentiel,

Considérant qu'il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que l' élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l' avis de l' un des référents déontologues figurant sur la liste commune UAMC-CDG14,

Considérant qu' en cas de demande complexe, le référent déontologue saisi pourra solliciter l' avis d' un autre référent déontologue figurant sur cette liste,

Considérant que les saisines auront lieu uniquement par mail via un formulaire dédié et mis à disposition des élus sur le site du centre de gestion du Calvados également accessible depuis le site de l' UAMC

Considérant que les référents déontologues seront indemnisés directement par la collectivité, dans les conditions de l' arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local :

- 80€ par dossier sur présentation d' un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l' établissement public dont relève l' élu ainsi que la date de la saisine, sans que la collectivité ou l' établissement public ait accès au nom de l' élu et au motif de la saisine.

- 160€, soit 80 €/référents, pour une demande complexe, et selon les mêmes modalités

Le Conseil Municipal après délibération à l' unanimité :

- **PREND** connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l' action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
- **ADOpte** la liste de référents déontologues communes à l' UAMC et au CDG14,
- **PRECISE** que les référents déontologues sont désignés jusqu' à délibération modificative de la collectivité ou jusqu' à cessation de leurs fonctions
- **PRECISE** que la liste des référents déontologues pourra être complétée et/ou actualisée par le Centre de Gestion du Calvados et l' Union Amicale des Maires du calvados
- **AUTORISE** le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus de Villers-sur-Mer, dans le respect d' une stricte confidentialité,
- **FIXE** l' indemnité à 80 €/dossier
- **PRECISE** qu' en cas de dossier complexe, deux référents déontologues pourront être appelés à intervenir, ce qui portera la dépense à 160€

- **PRECISE** qu'en cas de déplacement du référent déontologue, les frais de transport et d'hébergement seront remboursés dans les mêmes conditions que celles applicables aux personnels de la fonction publique territoriale
- **PRECISE** que les crédits seront ainsi ouverts au budget
- **PRECISE** que la présente délibération sera transmise au Centre de gestion et à l'union amicale des Maires du Calvados

N° 2026-05-08 CONVENTION AVEC ENEDIS : Rapporteur Jean-Michel BROGNIEZ

Afin de mener à bien des travaux destinés à modifier des ouvrages électriques aux Grands Paitis (pose de deux coffrets réseau, et câbles basse tension souterrain), ENEDIS nous sollicite pour une convention de servitude afin de pouvoir passer ces différents câbles.

Ces travaux permettront de raccorder l'arbre antenne qui se situe sur la parcelle cadastrée n° 585.

Le Conseil Municipal après délibération à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention à intervenir avec ENEDIS
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatifs à cette affaire.

N° 2026-05-09 COMMISSION LOCALE DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE VILLERS-SUR-MER **DESIGNATION DES MEMBRES : Rapporteur Roméo FROT**

La Loi n°2016-925 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) promulguée le 7 juillet 2016 a instauré les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR). Elle a rendu obligatoire la création d'une Commission Locale (CL) dans chaque SPR.

La Commission Locale est consultée sur l'élaboration, la révision ou la modification des plans applicables aux SPR. Elle assure le suivi de la mise en œuvre du SPR.

Conformément à l'article D 631-5 du Code du Patrimoine, modifiés par le décret n°2021-881 du 30 juin 2021, la commission locale prévue au II de l'article L. 631-3 est présidée par le Maire de la commune ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale. La présidence de la commission peut être déléguée au Maire de la commune concernée lorsque celle-ci n'est pas l'autorité compétente. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président peut donner mandat à un autre membre de l'instance titulaire d'un mandat électif.

Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale comporte plusieurs sites patrimoniaux remarquables, une commission locale unique peut être instituée pour l'ensemble de ces sites en accord avec le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

La commission locale comprend :

1° Des membres de droit :

- le Président de la commission ;
- le ou les Maires des communes concernées par un site patrimonial remarquable ou son représentant, le cas échéant leurs représentants ;
- le Préfet ou son représentant ;
- le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- l'Architecte des Bâtiments de France ou son représentant ;

2° Un maximum de quinze membres nommés dont :

- un tiers de représentants désignés par le conseil municipal en son sein ou, le cas échéant, désignés en son sein par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Lorsque plusieurs communes sont concernées ou qu'elles font partie de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, ces représentants peuvent être désignés par les conseils municipaux concernés en leur sein ou, le cas échéant, par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en leur sein ;
- un tiers de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine ;
- un tiers de personnalités qualifiées.

Lorsque la commission locale est présidée par le Maire de la commune concernée par le site patrimonial remarquable, y siège également à ses côtés un second représentant de la collectivité désigné par ses soins.

Les représentants d'associations et les personnalités qualifiées sont désignés par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale après avis du préfet.

Pour chacun des membres nommés, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions ; il siège en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

La commission locale approuve un règlement qui fixe ses conditions de fonctionnement.

En raison du renouvellement du Conseil Municipal intervenu le 28 mars dernier, il convient de désigner ses membres. Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de solliciter auprès de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie une commission locale spécifique pour le Site Patrimonial Remarquable de Villers-sur-Mer et la délégation de sa présidence au Maire de Villers-sur-Mer. Il est également proposé de soumettre à la Communauté de Communes la liste suivante pour sa composition.

Le Conseil Municipal après délibération à l'unanimité :

- **PROCEDE** à la nomination des membres suivants :

Les élus de la collectivité :

Titulaires : M COLLIGNON et Mme DALLONGEVILLE

Suppléants : Mme BEQUET et M GUISTI

Représentants d'associations :

Titulaire : Roger Gely – Paroisse Saint Martin

Titulaire : Laurent Puglisi – APVSM

Suppléant : Bernard Larmorlette – L'Hémicycle

Suppléante : Monique Perrault - Adipro

Personnalités qualifiées :

Titulaire : Mme ROUGEREAU Cyrielle -Etude Notariale Villers sur Mer

Titulaire : Mme BAGOT Nathalie – Adjointe au Maire de la Commune de Saint Vaast

Suppléant : M WEIL Sébastien – DRAC et historien de Villers-sur-Mer

Suppléant : Yves Deschamps Deboishébert – Commerçant

N° 2026-05-10 INSTALLATION D'INFRASTRUCTURE(S) DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE) : Rapporteur Jean-Michel BROGNIEZ

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37,

Vu les statuts du SDEC ENERGIE, notamment son article 3.6 relatif à la compétence « IRVE » - infrastructures de recharge pour véhicules électriques,

Vu les conditions techniques, administratives et financières de l'exercice de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » validées par délibération du Comité Syndical en date du 30 mars 2023,

Considérant que L'État a fait du développement des véhicules décarbonés une priorité importante de sa politique de réduction des gaz à effet de serre,

Considérant que le SDEC ENERGIE a précédemment déployé un réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage cohérent du territoire,

Considérant que le SDEC ENERGIE, a défini, conformément au décret n° 2021-565 du 10 mai 2021, un Schéma directeur de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur le territoire du Calvados pour la période 2023-2027.

Considérant que ce schéma directeur, validé par délibération du comité syndical du SDEC Energie en date 30 mars 2023 et par la préfecture par avis favorable notifié au syndicat le 12 juin 2023 ; propose d'installer une borne de recharge sur le territoire de la commune de Villers-sur-Mer en 2026,

Considérant que la commune de Villers-sur-Mer souhaite voir implanter une borne de recharge rapide pour véhicules électriques sur son territoire, sur le site suivant :

- Villers-sur-Mer, rue de l'Armistice

Considérant que l'installation de la borne par le SDEC ENERGIE ne requiert pas de participation financière à l'investissement de la commune (en application des conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence IRVE).

Considérant que les frais de fonctionnement de la borne sont pris en charge par le SDEC Energie, qui perçoit également les recettes associées

Considérant que la borne est installée sur le domaine public, la commune s'engage à mettre à disposition du SDEC ENERGIE, à titre gratuit, une surface du domaine public d'environ 40 m².

Le Conseil Municipal après délibération à l'unanimité :

- **MET** à disposition du SDEC ENERGIE, à titre gratuit, une surface du domaine public d'environ 40 m².
- **APPROUVE** le projet et les conditions d'implantation de la borne située sur la rue de l'armistice à Villers-sur-Mer.
- **DONNE** délégation au Maire pour signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°2026-05-11 APPROUVANT LE REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DE MUSCULATION ET LES TARIFS : Rapporteur Brigitte LEPELTIER

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la salle de musculation pourra bientôt ouvrir ses portes et que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter le règlement intérieur de la salle ainsi que les tarifs d'accès (abonnement).

Il rappelle que le cout d'investissement total des équipements et sa sécurisation s'élèvent à 18 000€ auquel s'ajoute une enveloppe annuelle de maintenance d'environ 600€.

Pour mémoire, voici l'équipement installé :

- 1 Rameur
- 1 Vélo d'appartement
- 1 Vélo assis
- 1 tapis de course
- 1 Vélo elliptique
- 1 Machine Smith avec poids et accessoires
- 1 porte haltères avec haltères
- 1 fontaine à eau (branchement sur réseau)

Le Conseil Municipal après délibération à la majorité (1 abstention Jérémie GOSSELIN) :

- **ADOPTE** le règlement intérieur joint en annexe à la présente délibération,

- **FIXE** les tarifs d'adhésion comme suit :

	Résidents	Non-Résidents	Badge d'accès
TARIFS ANNUELS	60€	86 €	5€

- **AUTORISE** l'accès gratuit à la salle pour les agents communaux au titre de l'amélioration de la qualité de vie au travail

N°2026-05-12 PORTANT OCTROI DE SUBVENTIONS POUR LES RAVALEMENTS DE FAÇADES : Rapporteur Etienne MAHEUT

Le Conseil Municipal après délibération à l'unanimité :

- **OCTROIE** les subventions suivantes pour les ravalements de façades :

Propriétaire : Copropriétaire de la Villa Carmen – représenté IFNOR Adresse de l'immeuble : 1 rue des Tennis - 14640 VILLERS SUR MER Statut de l'Occupation : Copropriété bâtiment remarquable (rouge)
Descriptif des travaux : Ravalement de façade
Montant des Travaux : 52 495,39 €
Subvention octroyée : 650€

Propriétaire : Mr Eric RETTIEN et Mme Catherine RETTIEN Adresse de la maison : 34 rue de l'église - 14640 VILLERS SUR MER Statut de l'Occupation : Résidence secondaire bâtiment exceptionnel (violet)
--

Descriptif des travaux : Ravalement de façade
Montant des Travaux : 9256 €
Subvention octroyée : 850€

Propriétaire : Copropriétaire de la SDC VILLA L'HORIZON – représenté IFNOR Adresse de l'immeuble : 14 Avenue de la République - 14640 VILLERS SUR MER Statut de l'Occupation : Copropriété
Descriptif des travaux : Ravalement de façade bâtiment exceptionnel (violet)
Montant des Travaux : 299 341,91 €
Subvention octroyée : 850€

Etienne MAHEUT indique qu'un travail est en cours concernant la mise en place d'un dispositif de subventions destiné à accompagner les propriétaires de maisons individuelles ou de dépendances, plutôt que les copropriétés, afin de donner davantage de cohérence et d'efficacité à l'aide au ravalement de façades.

Rapport de délégation du Maire

Dans le cadre des délégations accordées au maire par le conseil municipal et conformément aux dispositions en vigueur, il est porté à votre connaissance l'ensemble des décisions prises depuis la dernière séance.

Numéro de la décision	Intitulé	Impact financier
Décision n°02/2026	Convention entre la ville et le CCAS pour la refacturation de l'électricité du SDEC	Néant
Décision n°03/2026	Signature d'un bail avec les « Dinochoux »	200€/mois en recette

Questions diverses

Roméo FROT informe le Conseil municipal que la célébration des 170 ans de Villers se tiendra le samedi et le dimanche suivants. L'inauguration officielle est prévue à 10h30 sur le parking de la mairie.

Roméo FROT indique également que le premier Conseil d'Administration de la SPL InDeauville s'est tenu récemment. La commune de Villers constitue le deuxième acteur de cette SPL. À cette occasion, il a été élu Vice-Président.

Il informe par ailleurs l'ensemble des élus qu'ils sont invités à participer à une visite du Paléospace.

Brigitte SUDRE interroge le Conseil au sujet de l'appel d'offres relatif aux tennis, dont le lancement serait imminent. Membre de la commission d'appel d'offres, elle souhaite savoir si celle-ci sera prochainement réunie. Brigitte LEPELTIER précise qu'il s'agit d'un appel d'offres porté par le space et non par la mairie ; par conséquent, la commission d'appel d'offres municipale ne sera pas convoquée. Le dépôt des offres est prévu pour la fin du mois de mai.

Etienne MAHEUT ajoute que trois manifestations d'intérêt ont été reçues, dont deux ont donné lieu à des visites. La date limite est fixée au 22 mai. À l'issue de cette échéance, un tableau d'analyse sera établi et les dossiers seront soumis soit à une commission, soit à un Conseil d'Administration.

Enfin, Etienne MAHEUT indique que des échanges sont en cours avec l'EPIC concernant le report de la course de caisses à savon. Cette manifestation nécessite une organisation logistique importante. Aucune date précise n'est arrêtée à ce stade, mais une programmation est envisagée pour la fin du mois de septembre.

Fin de séance à 19h51